

CAL
EA10
90T30

REF

CANADA



TREATY SERIES 1990 No. 30 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes constituting an Agreement concerning the Convention on the Presence of Foreign Forces in the Federal Republic of Germany of 23 October 1954

Bonn, September 25, 1990

In force September 25, 1990

DÉFENSE

Échange de Notes constituant un Accord relatif à la Convention du 23 octobre 1954 concernant la présence des forces étrangères en République fédérale d'Allemagne

Bonn, le 25 septembre 1990

En vigueur le 25 septembre 1990

90.259-712(F)



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 30 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes constituting an Agreement concerning the Convention on the Presence of Foreign Forces in the Federal Republic of Germany of 23 October 1954

Bonn, September 25, 1990

In force September 25, 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 28 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

DÉFENSE

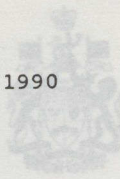
Échange de Notes constituant un Accord relatif à la Convention du 23 octobre 1954 concernant la présence des forces étrangères en République fédérale d'Allemagne

Bonn, le 25 septembre 1990

En vigueur le 25 septembre 1990

43-259-726(F)

BONN, 25 September 1990



Excellencies,

I have the honour to refer to the discussions which have taken place between representatives of the Governments of the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Belgium, Canada, the French Republic, the Kingdom of the Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America concerning the Convention on the Presence of Foreign Forces in the Federal Republic of Germany of 23 October 1954 ("the Convention") and, on behalf of the Government of the Federal Republic of Germany, to propose to the Governments of the Kingdom of Belgium, Canada, the Kingdom of the Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America the following:

1. The Convention shall remain in force, subject to paragraphs 2 and 3 below, following the establishment of German unity and the conclusion of the Treaty on the Final Settlement with respect to Germany, signed on 12 September 1990.

H.E.
The Ambassador of the Kingdom of Belgium

H.E.
The Ambassador of Canada

H.E.
The Ambassador of the Kingdom of the Netherlands

H.E.
The Ambassador of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland

H.E.
The Ambassador of the United States of America

Bonn

Bonn, le 25 septembre 1990

500-330.00/11

Excellences,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre des représentants des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume des Pays-Bas au sujet de la Convention du 23 octobre 1954 sur la Présence de Forces étrangères sur le Territoire de la République fédérale d'Allemagne ("la Convention") et, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de proposer aux Gouvernements du Royaume de Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume des Pays-Bas ce qui suit:

1. La Convention demeurera en vigueur, sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, après l'établissement de l'unité allemande et la conclusion du Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé le 12 septembre 1990.

S. E.
l'Ambassadeur du Royaume de Belgique

S.E.
l'Ambassadeur du Canada

S.E.
l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas

S.E.
l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

S.E.
l'Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Bonn

The existing territorial application of the Convention shall remain unaffected by the establishment of German unity.

2. The Convention will be reviewed by the Parties at the request of any Party.
3. Any stationing Party may withdraw from the Convention upon two years' notice to the other Parties. The Federal Republic of Germany may terminate the Convention in respect of one or more Parties upon two years' notice to the Parties.

If the Governments of the Kingdom of Belgium, Canada, the Kingdom of the Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America agree to the content of this Note, this Note and the Notes in reply thereto expressing your Governments' agreement shall constitute an Agreement between our Governments.

The English and French texts of this Note are attached hereto, all three texts being equally authentic.

Please accept, Excellencies, the assurances of my highest consideration.

L'application territoriale actuelle de la Convention ne sera pas affectée par l'établissement de l'unité allemande.

2. La Convention sera révisée par les Parties à la demande de toute Partie.
3. Toute Partie ayant des forces stationnées peut se retirer de la Convention sur préavis de deux ans notifié aux autres Parties. La République fédérale d'Allemagne peut mettre fin à la Convention en ce qui concerne une Partie ou plusieurs Parties sur préavis de deux ans notifié aux Parties.

Si les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume des Pays-Bas acceptent le contenu de cette lettre, cette lettre et les lettres de réponse exprimant l'accord de vos gouvernements constitueront un accord entre nos gouvernements.

Les textes anglais et français de cette lettre sont joints, tous trois faisant également foi.

Je vous prie d'agréer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Friedrich-Wilhelm Str. 18
5300 Bonn 1

September 25, 1990

His Excellency
Dr. Hans Werner Lautenschlager
State Secretary
Federal Ministry of
Foreign Affairs
B O N N

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of 25 September 1990 concerning the Convention on the Presence of Foreign Forces in the Federal Republic of Germany of 23 October 1954, the English text of which reads as follows:

(See German Note of September 25, 1990)

I have the honour to inform you that the Government of Canada agrees to the content of Your Excellency's Note. Accordingly, Your Excellency's Note, this reply, which is authentic in English and French, and the replies of the Ambassador of the Kingdom of Belgium, of the Ambassador of the Kingdom of the Netherlands, of the Ambassador of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and of the Ambassador of the United States of America expressing their Governments' agreement shall constitute an Agreement between our Governments.

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Friedrich-Wilhelm Str. 18
5300 Bonn 1

Le 25 septembre 1990

Son Excellence
Monsieur Hans Werner Lautenschlager
Secrétaire d'État
Ministère des Affaires Étrangères
de la République fédérale d'Allemagne
B O N N

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 septembre 1990 au sujet de la Convention du 23 octobre 1954 sur la présence de forces étrangères en République fédérale d'Allemagne, dont le texte français est le suivant:

(Voir la Note allemande du 25 septembre 1990)

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Canada accepte le contenu de votre lettre. Par conséquent, votre lettre, cette réponse, dont les textes anglais et français font également foi, et les réponses de l'Ambassadeur du Royaume de Belgique, de l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, de l'Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas exprimant l'accord de leurs gouvernements constitueront un accord entre nos gouvernements.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Gary J. Smith,
Chargé d'Affaires, a.i.

AMBASSADE DU CANADA
OTTAWA
2300 route 1
Ottawa, Ontario
K1N 6L5
Le 22 septembre 1990

AMBASSADE DU CANADA
OTTAWA

Mon Excellence
Monsieur Hans Werner Lautenschlager
Secrétaire d'Etat
Ministère des Affaires Etrangères
de la République Fédérale d'Allemagne
B O W

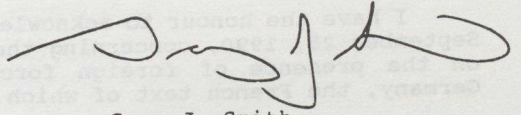
Monsieur le Secrétaire d'Etat,
J'ai l'honneur de vous adresser de votre lettre
du 17 septembre 1990 en suite de la conversation de 24 octobre
1989 sur la présence de forces armées en République
Fédérale d'Allemagne dans le cadre de la mission
de la République Fédérale d'Allemagne en République
Fédérale d'Allemagne.

Je tiens à vous remercier pour le rôle joué par le Gouvernement
du Canada pendant le cours de votre lettre par conséquent
votre lettre, cette réponse pour les raisons susdites et l'envoi
de la lettre de la République Fédérale d'Allemagne
du 17 septembre 1990, par laquelle la République Fédérale d'Allemagne
a accepté de participer à la mission de la République Fédérale d'Allemagne
en République Fédérale d'Allemagne.

Je tiens à vous remercier pour le rôle joué par le Gouvernement
du Canada pendant le cours de votre lettre par conséquent
votre lettre, cette réponse pour les raisons susdites et l'envoi
de la lettre de la République Fédérale d'Allemagne
du 17 septembre 1990, par laquelle la République Fédérale d'Allemagne
a accepté de participer à la mission de la République Fédérale d'Allemagne
en République Fédérale d'Allemagne.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Secr taire d'Etat,
l'assurance de ma tr s haute consid ration.

Le Charg  d'Affaires, a.i.,



Gary J. Smith.

Bonn, September 25, 1990

EMBASSY OF BELGIUM
Ambassador

(Translation)

Mr. Secretary of State:

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated September 25, 1990, concerning the Convention of October 23, 1954 on the presence of foreign forces in the Federal Republic of Germany, the French text of which reads as follows:

(See German Note of September 25, 1990)

I have the honour to inform you that the Government of the Kingdom of Belgium accepts the contents of your letter. Consequently your letter, this reply and the replies of the Ambassador of Canada, the Ambassador of the United States of America, the Ambassador of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Ambassador of the Kingdom of the Netherlands shall constitute an agreement between our governments.

Accept, Mr. Secretary of State, the assurance of my highest consideration.

[sgd]

Georges Vander Espt
Ambassador of Belgium



AMBASSADE
DE
BELGIQUE
—
L'Ambassadeur

Bonn, le 25 septembre 1990.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 septembre 1990 au sujet de la Convention du 23 octobre 1954 sur la présence de forces étrangères en République fédérale d'Allemagne, dont le texte français est le suivant :

(Voir la Note allemande du 25 septembre 1990)

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Royaume de Belgique accepte le contenu de votre lettre. Par conséquent, votre lettre, cette réponse et les réponses de l'Ambassadeur du Canada, de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas exprimant l'accord de leurs gouvernements constitueront un accord entre nos gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Georges Vander Espt
Ambassadeur de Belgique

Bonn, 25 September 1990

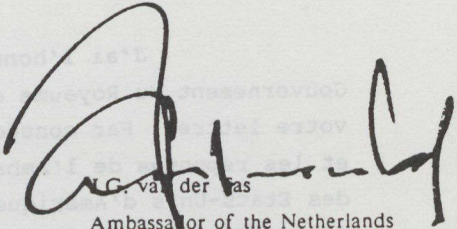
Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of 25 September 1990 concerning the Convention on the Presence of Foreign Forces in the Federal Republic of Germany of 23 October 1954, the English text of which reads as follows:

(See German Note of September 25, 1990)

I have the honour to inform you that the Government of the Kingdom of the Netherlands agrees to the content of Your Excellency's note. Accordingly, Your Excellency's Note, this reply and the replies of the Ambassador of the Kingdom of Belgium, of the Ambassador of Canada, of the Ambassador of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and of the Ambassador of the United States of America expressing their Governments' agreement shall constitute an Agreement between our Governments.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.



J.G. van der Plas
Ambassador of the Netherlands

An den Staatssekretär des Auswärtigen Amts
S.E. Herrn Dr. Hans Werner Lautenschlager
5300 Bonn 1

Bonn, le 25 septembre 1990

(Traduction)

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note datée du 25 septembre 1990 traitant de la Convention du 23 octobre 1954 sur la Présence de Forces étrangères sur le Territoire de la République fédérale d'Allemagne, Note dont le texte français est rédigé comme suit:

(Voir la Note allemande du 25 septembre 1990)

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a exprimé son accord avec le contenu de la lettre de Votre Excellence. Par conséquent, la lettre de Votre Excellence, la présente lettre et les lettres de réponse de l'Ambassadeur du Royaume de Belgique, de l'Ambassadeur du Canada, de l'Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique exprimant l'accord de leur gouvernement, constitueront un accord entre nos gouvernements.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

L.G. van der Tas
Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas

An des Staatssekretar des Auswartigen Amts
S.E. Herrn Dr. Hans Werner Lautenschlager
5300 Bonn 1

BRITISH EMBASSY,
BONN.

25 September 1990

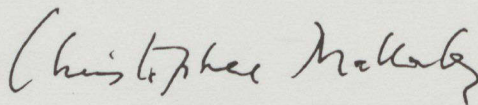
Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of 25 September 1990 concerning the Convention on the Presence of Foreign Forces in the Federal Republic of Germany of 23 October 1954, the English text of which reads as follows:

(See German Note of September 25, 1990)

I have the honour to inform you that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree to the content of Your Excellency's Note. Accordingly, Your Excellency's Note, this reply and the replies of the Ambassador of the Kingdom of Belgium, of the Ambassador of Canada, of the Ambassador of the Kingdom of the Netherlands and of the Ambassador of the United States of America expressing their Governments' agreement shall constitute an Agreement between our Governments.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.



C L G Mallaby

BRITISH EMBASSY

BONN

le 25 septembre 1990

Votre Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note datée du 25 septembre 1990 traitant de la Convention du 23 octobre 1954 sur la Présence de Forces étrangères sur le Territoire de la République fédérale d'Allemagne, Note dont le texte français est rédigé comme suit :

(Voir Note allemande du 25 septembre 1990)

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé son accord avec le contenu de la lettre de Votre Excellence. Par conséquent, la lettre de Votre Excellence, la présente lettre et les lettres de réponse de l'Ambassadeur du Royaume de Belgique, de l'Ambassadeur du Canada, de l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas et de l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique exprimant l'accord de leur gouvernement, constitueront un accord entre nos gouvernements.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

C L G Mallaby

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

September 25, 1990

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your Note of today's date concerning the Convention on the Presence of Foreign Forces in the Federal Republic of Germany of October 23, 1954, the English text of which reads as follows:

(See German Note of September 25, 1990)

I have the honor to inform you that the Government of the United States of America agrees to the content of Your Excellency's Note. Accordingly, Your Excellency's Note, this reply and the replies of the Ambassador of the Kingdom of Belgium, of the Ambassador of Canada, of the Ambassador of the Kingdom of the Netherlands and of the Ambassador of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland expressing their Governments' agreement shall constitute an Agreement between our Governments, which shall enter into force today.

His Excellency

Dr. Hans Werner Lautenschlager,

State Secretary,

Ministry of Foreign Affairs,

Federal Republic of Germany.

AMBASSADE DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

le 25 septembre 1990

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note datée de ce même jour traitant de la Convention du 23 octobre 1954 sur la Présence de Forces étrangères sur le Territoire de la République fédérale d'Allemagne, Note dont le texte français est rédigé comme suit :

(Voir Note allemande du 25 septembre 1990)

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement des États-Unis d'Amérique a exprimé son accord avec le contenu de la lettre de Votre Excellence. Par conséquent, la lettre de Votre Excellence, la présente lettre et les lettres de réponse de l'Ambassadeur du Royaume de Belgique, de l'Ambassadeur du Canada, de l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas et de l'Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord exprimant l'accord de leur gouvernement, constitueront un accord entre nos gouvernements, lequel prendra effet à la date d'aujourd'hui.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Vern J. Walters

Excellence

Faint, mirrored text bleed-through from the reverse side of the page, including phrases like "Votre Note", "le 25 septembre 1990", and "le 25 septembre 1990".

Faint, mirrored text bleed-through from the reverse side of the page, including the word "considération".

Son Excellence

Dr. Hans Werner Lautenschlager,

Secrétaire d'État,

Ministère des Affaires étrangères

République fédérale d'Allemagne

Accept, Excellency, the renewed assurance of our
highest consideration.

Secrétaire d'État

Ministre des Affaires étrangères

[Signature]

©Minister of Supply and Services Canada 1991

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

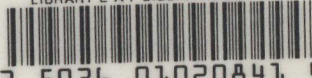
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/30
ISBN 0-660-56488-2

N° de catalogue E3-1990/30
ISBN 0-660-56488-2

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020841 4

